



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/ZMB/3
3 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Zambie

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) indique que la Zambie s'est engagée auprès du Conseil à «accélérer» la procédure d'adhésion aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais qu'elle ne s'est pas encore acquittée de cet engagement². Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway et Save the Children Sweden, ainsi que d'autres organisations (des organisations de défense des droits de l'enfant) ont recommandé au Gouvernement de ratifier immédiatement les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'assurer la pleine protection des enfants en Zambie. Ces protocoles seront par ailleurs utiles au Gouvernement lorsqu'il entreprendra de réviser la législation relative aux enfants en vue de l'aligner sur les instruments internationaux³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. La CHRI fait observer que, selon les informations dont elle dispose, la Constitution de la Zambie autorise la suspension des droits fondamentaux consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les situations d'urgence⁴.

3. La CHRI relève que l'article 23 de la Constitution de la Zambie, qui prévoit des exceptions au principe de non-discrimination pour des questions ayant trait au droit des personnes et au droit coutumier, n'est pas conforme à l'article premier de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale⁵.

4. Selon l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), il est précisé dans la troisième partie de la Constitution de la Zambie que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais cette disposition ne définit pas le terme de torture et ne qualifie pas non plus de crime les actes de torture⁶. L'OMCT recommande au Gouvernement de modifier sa législation pour faire en sorte que les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent une infraction au regard de son droit pénal, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; d'adopter des dispositions législatives relatives à la violence sexiste; d'adopter sans tarder le projet de loi sur les délits à caractère sexuel et la violence sexiste, et d'abolir toutes les dispositions législatives autorisant les châtiments corporels⁷.

5. Ainsi que le confirme Human Rights Watch (HRW), les droits de propriété des femmes zambiennes n'étant pas correctement protégés par la loi, celles-ci sont souvent exposées à des pratiques telles que l'appropriation illicite des biens des époux au décès du conjoint par la belle-famille et la répartition inégale des biens matrimoniaux entre les deux conjoints conformément au droit coutumier en cas de divorce, au détriment de la femme. Cette discrimination est sanctionnée par la Constitution de la Zambie – actuellement en cours de révision – dont l'article 23 affirme la suprématie du droit coutumier dans les affaires matrimoniales. Il existe bien en Zambie une loi régissant la répartition de l'héritage en l'absence de testament (loi de 1989 sur la succession *ab intestat*, qui a été modifiée en 1996), dont les dispositions devraient empêcher l'appropriation de biens, mais elle n'est guère appliquée⁸. HRW demande instamment au Gouvernement zambien de faire en sorte que la loi sur la succession *ab intestat* soit mieux appliquée⁹.

6. Selon des organisations de défense des droits de l'enfant, le Gouvernement zambien a entrepris, par l'intermédiaire du Ministère du développement communautaire et des services sociaux (MCDSS), un processus de réforme législative visant à entreprendre une étude approfondie des différents aspects de la législation relative aux droits de l'enfant afin de s'assurer de leur compatibilité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Toutefois, ce processus progresse très lentement et piétine par intermittence, car la procédure à suivre et le mandat qui incombe au MCDSS pour l'examen de toute la législation relative aux enfants sont encore mal définis. Les organisations font en outre observer que, afin d'être mené de façon exhaustive et efficace, le processus de réforme législative doit être centralisé par la structure compétente du Gouvernement (à savoir la Commission zambienne d'élaboration de la législation, qui relève du Ministère de la justice). Elles recommandent au Gouvernement de mettre à profit la bonne volonté manifestée par les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux droits de l'enfant pour accélérer le processus de réforme afin d'aboutir, dans les trois années à venir, à une loi assurant la pleine protection des enfants¹⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Le CHRI précise que, selon des informations qui lui ont été communiquées dans le courant de l'année 2006, la Commission des droits de l'homme de Zambie manque cruellement d'effectifs et ne dispose pas des moyens techniques nécessaires pour mener à bien les enquêtes et les visites d'inspection de façon efficace. Elle est en outre confrontée à un nombre impressionnant de dossiers en suspens¹¹. Selon l'OMCT, la Commission n'est plus en mesure d'intervenir après avoir adopté ses recommandations, même si celles-ci ne sont pas appliquées par les services concernés. De plus, la Commission n'est pas habilitée à intenter une action en justice au nom des plaignants. Ces derniers n'ont aucune certitude de pouvoir obtenir réparation, du fait que la Commission ne peut agir sans en référer à d'autres services, ce qui a en outre pour effet de rallonger indûment la durée d'une procédure éventuelle¹².

8. L'OMCT relève également le manque d'indépendance de la Commission du fait que ses membres sont désignés par le Président. De plus, la Commission dispose d'un budget très limité, qui est adopté par le Parlement, et qui ne permet pas de couvrir les dépenses engagées par ses membres. Elle ne peut pas recevoir de subventions ou d'autres formes de soutien financier versées par des institutions internationales ni des dons provenant d'autres sources sans l'approbation expresse de son président¹³.

9. L'OMCT recommande au Gouvernement de s'assurer que la composition et le fonctionnement de la Commission soient pleinement conformes aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris), de renforcer l'indépendance des membres de la Commission, notamment en modifiant la procédure de nominations, de veiller à ce que les recommandations de la Commission soient pleinement et rapidement appliquées et de permettre à la Commission de recevoir des fonds pour mener à bien ses activités¹⁴.

10. Des organisations de défense des droits de l'enfant déclarent que le Comité des droits de l'enfant, qui est une émanation de la Commission et qui a été créé pour renforcer la surveillance et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'a pas obtenu les résultats escomptés faute de ressources suffisantes. Elles signalent toutefois qu'il existe un nouveau moyen de renforcer la surveillance indépendante des droits de l'enfant: la création d'un médiateur pour les enfants. Les organisations en question recommandent au Gouvernement d'augmenter progressivement les ressources humaines et financières allouées à la Commission afin de lui permettre de mettre sur pied des institutions telles qu'un médiateur pour les enfants doté des

moyens et des pouvoirs nécessaires pour assurer une protection effective des enfants et de leurs droits¹⁵.

11. Les organisations de défense des droits de l'enfant indiquent en outre que le conseil national de protection de l'enfant annoncé n'ayant pas encore vu le jour, les activités de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant souffrent encore d'une mauvaise coordination et le Comité national d'orientation sur les orphelins et les enfants vulnérables (créé en 2000) n'est toujours pas opérationnel. Elles recommandent au Gouvernement de mettre immédiatement sur pied ce conseil national de protection de l'enfant en lui confiant la mission d'assurer la coordination des activités de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le pays¹⁶.

D. Mesures de politique générale

12. Abstraction faite des mesures adoptées par le Ministère de l'éducation pour intégrer l'enseignement des droits de l'homme et plus particulièrement des droits de l'enfant dans le programme d'éducation civique des écoles secondaires, des organisations de défense des droits de l'enfant relèvent que le Gouvernement n'a encore pris aucune mesure pour sensibiliser de façon systématique les associations professionnelles, les enfants, les parents et l'ensemble de la population aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'approche fondée sur les droits. Elles recommandent au Gouvernement d'assurer la diffusion des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant auprès du public et de dispenser une formation systématique dans ce domaine, en particulier à l'échelon local¹⁷.

13. Selon les organisations relatives aux droits de l'enfant, bien qu'il existe maintenant (depuis 2006) une nouvelle politique nationale en faveur des enfants, qui prend en compte l'aggravation de la situation des orphelins et des enfants vulnérables dans le pays, le plan d'action national censé traduire cette politique en mesures concrètes n'en est encore qu'à l'état de projet. Les organisations en question recommandent au Gouvernement d'arrêter définitivement un plan d'action national et d'allouer progressivement des ressources humaines et financières suffisantes à son exécution, en se basant sur d'autres documents de planification tels que le cinquième Plan de développement national et d'élaborer un programme national global de protection de l'enfant avec la participation et le soutien des parties intéressées¹⁸.

14. Les organisations de défense des droits de l'enfant font observer que depuis 2005, le Gouvernement alloue des crédits à des domaines qui n'étaient pas pris en compte précédemment dans le budget national, tels que la réinstallation des enfants des rues, le programme de développement de l'enfant, le programme de la justice pour mineurs et de l'aide sociale en faveur des enfants, l'intégration des droits de l'enfant, par l'intermédiaire du Département de la protection de l'enfance en 2005, ainsi qu'au programme de sensibilisation aux droits de l'enfant et de réadaptation des enfants, des adultes et des jeunes défavorisés. Toutefois, faute de données désagrégées, il est difficile de planifier l'affectation des crédits et de s'assurer qu'ils ont effectivement été distribués aux destinataires. En outre, selon les organisations en question, le taux d'enregistrement des naissances des enfants de moins de 5 ans serait de l'ordre de 9 %.

15. Les organisations recommandent au Gouvernement d'accorder un degré de priorité élevé à l'amélioration du système d'enregistrement des naissances, qui doit être entièrement remanié et décentralisé, en commençant par les régions rurales¹⁹. Elles préconisent aussi la mise en place de mécanismes de collecte de données d'une grande portée et l'élaboration d'indicateurs permettant d'évaluer le degré d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; l'État devrait allouer un budget régulier aux activités en faveur des enfants. Si les crédits alloués ne peuvent être augmentés ils doivent tout au moins être maintenus au même niveau. Il importe de réduire l'écart

entre le budget approuvé et les crédits effectivement alloués²⁰. Les organisations recommandent en outre au Gouvernement d'élaborer des directives précises concernant l'introduction de la participation des enfants à tous les niveaux de la programmation et de veiller à ce que des structures telles que le conseil national de protection de la jeunesse et de l'enfance (lorsqu'il sera effectivement créé) soient effectivement utilisées à cette fin²¹. Elles recommandent au Gouvernement d'adopter des mesures, notamment d'ordre législatif, financier et institutionnel, en vue de pourvoir correctement aux besoins des enfants handicapés et de concevoir et d'appliquer des mesures intégrées et bien coordonnées de prévention et de prise en charge des handicaps chez les enfants, en particulier dans les régions rurales²².

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

16. Human Rights Watch (HRW) déclare que, conformément aux obligations qui lui incombent au regard des Pactes et de la Convention relative à la discrimination à l'égard des femmes, la Zambie doit veiller à ce qu'aucune loi ou coutume n'accorde aux hommes une part plus importante du patrimoine à la dissolution du mariage ou d'une relation de concubinage, ou au décès d'un parent. Une telle loi est discriminatoire et rend quasiment impossible le divorce pour les femmes qui auraient beaucoup de difficultés à subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille et à vivre dans la dignité de façon indépendante²³. HRW demande instamment à la Zambie de veiller à ce que figurent dans le projet de constitution actuellement à l'étude des dispositions relatives à l'égalité des sexes devant la loi et des dispositions interdisant toute loi, pratique culturelle ou coutumière ou tradition qui porte atteinte à la dignité, à la protection sociale, aux intérêts ou à la condition des femmes ou des hommes (art. 38 à 40)²⁴.

17. Global Rights et la International Gay and Lesbian Human Rights Commission (GR-ILGHRC) notent que le Programme national de lutte contre le sida ne contient aucune allusion aux hommes qui ont des relations avec des hommes et indiquent qu'il n'existe en Zambie aucun programme – financé par l'État ou par des fonds privés – qui prenne en compte les besoins des hommes ayant des relations homosexuelles en matière de VIH²⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. L'OMCT précise que les chefs d'inculpation retenus à l'encontre des fonctionnaires impliqués dans des actes de torture sont les coups et blessures aggravés et non la torture. Elle ajoute qu'en dépit des nombreuses plaintes émanant de détenus, un très petit nombre de cas ont été portés devant la justice à ce jour. Elle rappelle la création de l'Autorité publique pour les plaintes concernant la police (PPCA), qui est habilitée à ordonner l'ouverture de poursuites à l'encontre des fonctionnaires reconnus coupables de violations des droits de l'homme (y compris d'actes de torture) ou leur licenciement. Il importe de relever que, depuis 2005, des policiers dont elle a établi la culpabilité ont été licenciés ou démis de leurs fonctions mais qu'aucun de ceux qui étaient présumés coupables d'actes de torture n'a été traduit en justice²⁶.

19. Selon l'OMCT, les actes de torture ou les mauvais traitements infligés aux femmes par des agents de l'État sont généralement caractérisés par des violences sexuelles et des traitements dégradants, comme l'obligation de défiler nues devant des agents de la force publique. Les auteurs de ces actes restent en général impunis et les victimes ne sont pas indemnisées²⁷. Les organisations de défense des droits de l'enfant notent en outre l'absence de mécanismes spécialisés dans l'examen

des plaintes émanant d'enfants contre des mauvais traitements subis pendant leur arrestation, leur interrogatoire ou leur garde à vue²⁸.

20. L'OMCT relève l'augmentation considérable de la population carcérale, qui ne s'est pas accompagnée d'une extension correspondante de l'infrastructure et de la capacité d'accueil des prisons. Il en résulte un surpeuplement endémique. La plupart des prisons de Zambie, qui ont été construites pendant la période coloniale, sont aujourd'hui vétustes et nécessitent d'importants travaux de modernisation. Cela dit, il est très difficile d'avoir un tableau précis et détaillé de la situation actuelle dans les établissements pénitentiaires, en l'absence de chiffres et de statistiques. Les visites régulièrement effectuées à la prison centrale de Lusaka par une organisation locale qui travaille avec l'OMCT montrent qu'il y a une population de 1 600 détenus pour un total de 320 places, soit un surpeuplement de 500 %. La grande majorité des détenus sont des personnes qui attendent d'être jugées²⁹. L'OMCT recommande au Gouvernement de prendre des mesures pour remédier au grave problème de la surpopulation carcérale ainsi qu'au mauvais état des bâtiments dans les prisons et autres centres de détention, et garantir aux détenus des conditions d'hygiène, une alimentation et des soins médicaux satisfaisants. La Zambie devrait envisager des solutions autres que l'emprisonnement pour améliorer la situation dans les établissements pénitentiaires³⁰.

21. L'OMCT a en outre été informée par une organisation locale avec laquelle elle travaille que les enfants des rues font l'objet d'arrestations arbitraires, le plus souvent pour des délits sanctionnés par le Code pénal ou pour vagabondage. Un grand nombre de ceux qui attendent leur jugement dans des maisons d'arrêt se plaignent d'avoir été brutalisés par les policiers lors de leur arrestation et de leur interrogatoire. Il s'agit parfois de véritables actes de torture destinés à leur soutirer des aveux, notamment en les menottant, en les frappant avec des bouts de tuyau et en les fouettant. L'OMCT note aussi que bon nombre de commissariats ne disposent pas de cellules séparées pour les enfants et dans les rares cas où ils en ont une elle est souvent utilisée à d'autres fins³¹.

22. Selon HRW, la Zambie ne possède pas de législation spécifique réprimant les actes de violence sexuelle et sexiste qui sont pourtant monnaie courante dans le pays et les femmes ne peuvent qu'invoquer les dispositions générales du Code pénal relatives aux coups et blessures ayant occasionné des dommages corporels. Le Code pénal de la Zambie ne contient aucune disposition relative au viol conjugal ou à la cruauté mentale entre époux. De plus, le système de soins de santé ne dispose pas des moyens voulus pour lutter contre la violence sexiste dont sont victimes les femmes vivant avec le VIH/sida. Les établissements sanitaires zambiens ne sont pas équipés pour dépister ni pour agir contre la violence sexuelle ou sexiste et il n'existe pas de protocole officiel ou de programme de formation portant sur la façon d'affronter la violence liée au sexe dans les programmes de traitement du VIH. Il n'existe que deux centres d'accueil pour les personnes victimes de ces sévices dans le pays, qui sont gérés par une organisation non gouvernementale faiblement subventionnée par l'État. Il existe bien un service de la police zambienne, qui est spécialement chargé de l'aide aux victimes d'un certain nombre d'abus, tels que les actes de violence familiale et l'appropriation de biens, mais il n'est pas suffisamment doté en ressources humaines et autres pour pouvoir s'occuper des actes de violence sexiste. Ces observations sont confirmées par des organisations de défense des droits de l'enfant et par l'OMCT³².

23. Selon l'OMCT, les enfants victimes d'exploitation commerciale, notamment à des fins de prostitution et de pornographie, sont de plus en plus nombreux, et plus particulièrement les filles, les orphelins et les enfants défavorisés. L'OMCT indique en outre que, selon les informations reçues par les services compétents, la Zambie est un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite des êtres humains³³.

24. Alors que le recours aux châtiments corporels est interdit par le droit pénal pour sanctionner une infraction, en vertu d'un jugement rendu par la Cour suprême en 1999 (*John Banda c. Ministère public* HPA/6/1998) et de plusieurs amendements ultérieurement apportés au Code pénal et à la loi sur les tribunaux locaux, la GIEACPC fait observer qu'en mai 2007, l'article 73 1 e) de la loi sur les mineurs, qui autorise un tribunal à prononcer une peine de bastonnade, n'avait pas encore été abrogé. Selon ce même organisme, bien que les châtiments corporels soient illicites en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, ils sont encore autorisés dans certains établissements qui offrent une protection de remplacement, en vertu de l'article 46 de la loi sur les mineurs et des règlements adoptés en application de cette loi qui autorise le recours aux châtiments corporels dans les établissements de garde d'enfants³⁴. L'OMCT relève en outre que, dans la pratique, les châtiments corporels et autres formes de traitement humiliant et dégradant sont largement pratiqués sur les enfants en Zambie, comme moyen de discipline et d'éducation. La GIEACPC, les organisations de défense des droits de l'enfant et l'OMCT recommandent au Gouvernement d'interdire toute forme de châtiment corporel, physique et humiliant pour punir les enfants en toute circonstance, y compris dans le cadre de la famille³⁵. Les organisations de défense des droits de l'enfant recommandent en outre la mise en œuvre d'un programme destiné à sensibiliser davantage la population à d'autres formes de sanctions non violentes³⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

25. L'OMCT affirme qu'il est nécessaire de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale qui est actuellement de 8 ans. Elle relève toutefois que la difficulté d'établir l'âge des enfants accusés demeure un problème majeur. La réforme du système de l'administration de la justice pour mineurs a débuté en 2000 avec la mise en place d'un véritable système d'administration de la justice pour enfants et d'un forum de la justice pour enfants, qui mettent l'accent sur le respect des normes internationales, sur l'importance d'une bonne formation et sur l'augmentation de l'efficacité et la prévention des récidives. L'OMCT observe toutefois que ce forum n'est pas encore arrivé, à ce jour, à assurer une application satisfaisante des stratégies et des plans à l'échelon local. Il arrive parfois que des enfants soient arrêtés et placés en garde en vue sans mandat. En outre, le droit d'informer les parents ou toute autre personne est régulièrement violé³⁷. L'OMCT note l'absence de tribunaux et de juges pour mineurs, le manque de travailleurs sociaux, l'insuffisance des services de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants et la formation incomplète des juges, des procureurs et des autres professionnels³⁸. Elle relève aussi que, dans la pratique, le placement en détention n'est pas utilisé comme mesure de dernier ressort pour les enfants: la détention avant jugement est extrêmement courante et les solutions de remplacement telles que les mesures de réadaptation ne sont que rarement appliquées. En outre, les enfants ne bénéficient d'aucune garantie particulière, tant dans les textes que dans la pratique, en ce qui concerne le droit à l'assistance d'un défenseur³⁹. L'OMCT recommande au Gouvernement de faire en sorte que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort dans le cas des enfants (et en particulier pour les enfants privés de soins et de protection) et de mettre en place des solutions alternatives à la détention, en développant le recours à des moyens extrajudiciaires et les activités de réadaptation⁴⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

26. Faisant observer que la plupart des mariages sont conclus en vertu du droit coutumier, l'OMCT souligne l'importance de l'exception figurant à l'article 23 [4][c] de la Constitution, qui écarte l'obligation de non-discrimination dans les questions d'adoption, de mariage, de divorce, d'enterrement et d'héritage. De plus, en vertu d'une disposition figurant au chapitre 29 de la loi sur les tribunaux locaux, ces derniers sont tenus de respecter les principes élémentaires de l'équité dans l'examen des affaires qui leur sont confiées. L'organisation estime que, pour protéger les droits de la femme au sein de la famille, il convient d'abroger ou de modifier cette disposition

constitutionnelle et de sensibiliser les tribunaux locaux aux questions d'égalité entre les sexes⁴¹. Elle signale en outre que les pratiques discriminatoires sont encore nombreuses dans les affaires matrimoniales et familiales, et notamment les mariages précoces, la pratique du *malobolo* (*lobola* ou dot), la polygamie, les règles applicables à la transmission de la nationalité, les règles de succession et les restrictions de la liberté de circulation. Parmi les pratiques discriminatoires toujours en vigueur, certaines sont particulièrement dangereuses comme le rite coutumier de purification de la veuve à la mort du conjoint également appelé «purification sexuelle»⁴².

27. La GR-ILGHRC signale en outre que les articles 155 à 157 du Code pénal érigent en infraction toute forme de pratique homosexuelle entre adultes consentants et prévoient pour les contrevenants des peines privatives de liberté de sept à quatorze ans. Ces dispositions renforcent encore la stigmatisation sociale à l'égard des homosexuels, des lesbiennes, des bisexuels et des transsexuels et les exposent à des peines privatives de liberté ainsi qu'à des atteintes à leur vie, à leur intégrité corporelle et à leur santé⁴³. Ces observations sont confirmées par la International Lesbian and Gay Association (ILGA) dans sa déclaration conjointe⁴⁴.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

28. La CHRI signale que la diffamation envers la personne du chef de l'État est une infraction punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans, ce qui constitue une restriction de l'exercice de la liberté d'expression⁴⁵.

29. La GR-ILGHRC relève en outre que les Zambiens qui s'élèvent contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont souvent réduits au silence. Lorsque les organisateurs du mouvement de défense de la communauté des homosexuels, des lesbiennes, des bisexuels et des transsexuels ont annoncé publiquement dans les médias leur intention d'enregistrer leur association, les autorités les ont mis en garde contre le fait qu'ils s'exposaient à des arrestations s'ils persistaient dans cette intention ou s'ils organisaient des réunions publiques⁴⁶.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

30. Selon FI-ERI, alors que les Zambiens espéraient voir leurs conditions de vie s'améliorer grâce aux investissements dans le développement de ressources, en particulier dans la région du Copperbelt, dans le nord du pays, le processus de privatisation accéléré entre 1997 et 2000 a au contraire fortement aggravé les conditions de pauvreté des habitants de cette région où le taux de chômage est de 22 % alors qu'il est de 6 % au niveau national. L'organisation ajoute que les services existants dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement, ainsi que d'autres services sociaux, notamment de lutte contre le VIH et le sida, et les activités de sensibilisation et de prévention visant à lutter contre le paludisme ont été supprimés. Dans la région du Copperbelt, la prévalence du VIH et du sida est beaucoup plus élevée que dans le reste du pays. FI-ERI relève en outre que la privatisation des Zambia Consolidated Cooper Mines (ZMMC) a été conclue en vertu de prétendus «accords de développement», qui ne tenaient aucun compte du respect de l'environnement. Les compagnies continuent d'exploiter le minerai sans se préoccuper du développement local⁴⁷.

31. Selon les organisations de défense des droits de l'enfant, l'analyse publiée en 1996 sur la situation des enfants en Zambie et celle de 2004 sur les orphelins et les enfants vulnérables (OEV) font apparaître une aggravation des conditions de vie de ces enfants et relève l'augmentation rapide de l'effectif de la population des enfants des rues – estimé à 75 000 – par rapport à la première analyse de 1991⁴⁸. FI-ERI évoque en outre le phénomène des enfants qui dorment et/ou travaillent dans la rue à Lusaka ainsi que dans tout le pays et qui, en raison de leur vulnérabilité, sont exposés

à divers dangers tels que la traite et le travail des enfants et la maltraitance, y compris les violences et l'exploitation sexuelles⁴⁹. Les organisations de défense des droits de l'enfant recommandent à l'État de faire largement connaître l'existence des programmes d'aide sociale mis en place pour venir en aide aux enfants vulnérables et d'assurer un financement suffisant de ces activités⁵⁰. FI-ERI demande instamment au Gouvernement de mettre l'accent sur l'adoption de mesures de prévention, la participation des familles, des associations locales et des chefs traditionnels et religieux, l'importance de donner aux familles les moyens de mieux subvenir aux besoins de leurs enfants pour leur permettre d'avoir effectivement accès aux services sociaux et l'élaboration des programmes scolaires⁵¹.

32. Sur une population estimée à 12 millions d'habitants, FI-ERI indique que 1,2 million de personnes seraient affectées par le VIH en Zambie. L'organisation recommande que la question des activités de lutte contre le VIH et le sida en Zambie soit abordée dans le cadre de l'Examen périodique universel et elle recommande au Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Gouvernement zambien à adopter un programme national spécifique assorti d'un plan d'action national, de manière à intensifier la prise en charge des orphelins et des enfants vulnérables (OEV), des grands-parents et des ménages démunis qui s'efforcent de subvenir aux besoins de ces enfants, à répondre aux besoins des enfants dont personne ne s'occupe, à soutenir plus vigoureusement les associations locales et à améliorer la coordination entre ces associations et d'autres organisations de la société civile, afin qu'elles puissent contribuer plus efficacement à la lutte contre la maladie et à l'atténuation de ces conséquences pour les enfants, à associer les services de lutte contre le VIH et le sida à d'autres services de santé destinés aux enfants, à recenser les enfants infectés par le VIH, à développer les services de prévention de la transmission mère-enfant et à améliorer la transparence dans la gestion des ressources affectées à la lutte contre le VIH et le sida⁵².

33. Ainsi que le relève HRW, les sévices sexuels auxquels les femmes sont exposées, notamment dans le cadre de la famille, les empêchent d'avoir accès à un traitement efficace de l'infection à VIH ou de poursuivre ce traitement vital⁵³. Selon les organisations de défense des droits de l'enfant, il n'existe pas de services d'orientation spécialisés pour les enfants infectés ou affectés par le VIH/sida. Ces organisations recommandent au Gouvernement d'étendre le dépistage du VIH après la naissance à toutes les régions du pays, de former des conseillers chargés de dispenser des services confidentiels adaptés aux enfants sans discrimination et sans porter de jugement, d'introduire un système de certification afin d'éviter que les services de conseil destinés aux enfants ne soient assurés par des personnes non qualifiées et de limiter ainsi les dégâts déjà constatés ou potentiels de ces conseils malavisés⁵⁴.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

34. FI-ERI précise en outre que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, il convient de prêter une attention particulière à l'enseignement primaire, aux écoles communautaires ouvertes à tous et à la formation professionnelle en Zambie. S'agissant de l'enseignement primaire, elle appelle les partenaires sociaux à participer au processus de consultation relatif au projet de loi sur l'éducation qui est actuellement devant le Parlement. Elle précise en outre que les écoles communautaires, notamment dans les zones urbaines défavorisées et dans certaines régions rurales, dépendent essentiellement des fonds privés et demande instamment au Gouvernement de mettre en œuvre la politique énoncée dans son document sur l'avenir de l'éducation et de participer au financement des dépenses et fonctionnement de ces établissements⁵⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

35. Selon FI-ERI, la Zambie a accompli des progrès considérables dans la promotion et la mise en œuvre du droit à l'éducation. Ainsi qu'il ressort des données de l'UNESCO pour 2005, fournies par cette organisation, environ 93 % des filles et 91 % des garçons sont scolarisés dans l'enseignement primaire. En revanche, seuls 83 % des enfants achèvent leurs études primaires⁵⁶.

36. En dépit des efforts impressionnants déployés par la Zambie dans le traitement du VIH, le système de santé et le cadre juridique de ce pays ne parviennent pas à vaincre les obstacles que rencontrent les femmes en matière de traitement et un certain nombre de femmes vivant avec le VIH n'ont pas accès aux médicaments qui pourraient les sauver⁵⁷.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

s.o.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

Child Rights Organisations	Children in Need Network (CHIN), Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden in consultation with Child Care and Adoption Society of Zambia, Sport in Action (SIA), Mulumbo Early Childhood Care and Development (MECCDF), Christian Children's Fund (CC), African Network for the Prevention and Protection of Children Abuse and Neglect (ANPPCAN), Forum for African Women Educationalists in Zambia (FAWEZA), REPSSI, Catholic Relief Services-RAPIDS, Young Women Christian Association (YWCA), OVC-Media, Zambia AIDS Research and Advocacy Network (ZARAN), Zambia National Education Coalition (ZANEC), Project Support Zambia (PSZ), Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, UPR submission, February 2008*
FI-ERI	Franciscans International* and Edmund Rice International, joint UPR submission, February 2008
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008
GR – ILGHRC	Global Rights* and International Gay and Lesbian Human Rights Commission, New York, NY, USA, joint UPR submission, February 2008
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008*
ILGA and other NGOs	International Lesbian and Gay Association, ILGA-Europe*, Pan Africa ILGA, Coalition of African Lesbians, Behind the Mask, The Rainbow Project, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, ARC International, Brussels, Belgium, joint UPR submission, February 2008
OMCT	World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008*

² Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, UPR submission, February 2008, p.1.

-
- ³ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.6.
- ⁴ Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, UPR submission, February 2008, p.1.
- ⁵ Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, UPR submission, February 2008, p.1.
- ⁶ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.
- ⁷ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.6.
- ⁸ Human Rights Watch, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2-3.
- ⁹ Human Rights Watch, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.
- ¹⁰ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.1.
- ¹¹ The Commonwealth Human Rights Initiative, p.1.
- ¹² World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.1.
- ¹³ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.1.
- ¹⁴ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.6.
- ¹⁵ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.2.
- ¹⁶ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, pp.1-2.
- ¹⁷ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.3.
- ¹⁸ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.2.
- ¹⁹ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.4.
- ²⁰ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, pp.2-3.
- ²¹ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.3.
- ²² Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.5.
- ²³ Human Rights Watch, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, pp.3-4.
- ²⁴ Human Rights Watch, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.
- ²⁵ Global Rights and International Gay and Lesbian Human Rights Commission, New York, NY, USA, joint UPR submission, February 2008, p.4.
- ²⁶ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.
- ²⁷ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.
- ²⁸ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.4.
- ²⁹ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, pp.4-5.
- ³⁰ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.6.
- ³¹ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ³² Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.5 and World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.

-
- ³³ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.5.
- ³⁴ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.2.
- ³⁵ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.2; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p. 6; Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.4.
- ³⁶ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.4.
- ³⁷ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ³⁸ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ³⁹ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ⁴⁰ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.6.
- ⁴¹ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, pp.1-2.
- ⁴² World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.
- ⁴³ Global Rights and International Gay and Lesbian Human Rights Commission, New York, NY, USA, joint UPR submission, February 2008, p.5.
- ⁴⁴ International Lesbian and Gay Association, ILGA-Europe, Pan Africa ILGA, Coalition of African Lesbians, Behind the Mask, The Rainbow Project, International Gay and Lesbian Human Rights Commission and ARC International, Brussels, Belgium, joint UPR submission, February 2008, p.3.
- ⁴⁵ Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India, UPR submission, February 2008, p.1.
- ⁴⁶ Global Rights and International Gay and Lesbian Human Rights Commission, New York, NY, USA, joint UPR submission, February 2008, p.4.
- ⁴⁷ Franciscans International and Edmund Rice International, joint UPR submission, February 2008, pp.7-8.
- ⁴⁸ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.6.
- ⁴⁹ Franciscans International and Edmund Rice International, joint UPR submission, February 2008, pp.6-7.
- ⁵⁰ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.6.
- ⁵¹ Franciscans International and Edmund Rice International, joint UPR submission, February 2008, pp.6-7.
- ⁵² Franciscans International and Edmund Rice International, joint UPR submission, February 2008, pp.5-6.
- ⁵³ Human Rights Watch, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.1.
- ⁵⁴ Children in Need Network, Zambia Civic Education Association, Plan-International, Save the Children Norway and Sweden, Lusaka, Zambia, joint UPR submission, February 2008, p.5.
- ⁵⁵ Franciscans International and Edmund Rice International, joint UPR submission, February 2008, p.3.
- ⁵⁶ Franciscans International and Edmund Rice International, joint UPR submission, February 2008, p.3.
- ⁵⁷ Human Rights Watch, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.1.